

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : HC/ML B1-196-2025
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs évènements récents ont cependant confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence

des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.

La réglementation actuelle n'impose pas la mise en place d'un dispositif systématique permettant d'assurer le secours des utilités, en fonction des redondances de MMR ou autres modalités possibles de mise en sécurité.

Cette action nationale doit permettre de faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents survenus dans des établissements SEVESO.

L'objectif est de s'assurer qu'en cas de perte d'électricité, dont la cause pourrait être interne ou externe à l'établissement, l'exploitant dispose d'une autonomie suffisante pour mettre et maintenir son site en sécurité et pour s'assurer que la perte électrique ne peut être à l'origine d'un scénario accidentel pendant toute la durée possible de la perte d'électricité.

Une durée de référence d'environ 48 h doit être considérée.

L'exploitant doit également avoir identifié les autres utilités pouvant être perdues, notamment par effet cascade, du fait de la perte d'électricité (moyens de communication, production de froid, eau, gaz).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de production de PVC. L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 3 | Arrêts et mise en sécurité (3.a) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Actions engagées pour la mise | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| | en sécurité (3.b) | | | |
| 8 | Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 10 | Lien avec le SGS | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Alimentation en énergie et utilités associées (1) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 2 | Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 5 | Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 | Sans objet |
| 6 | Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 7 | Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b) | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 | Sans objet |
| 9 | Plan d'action (6) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ayant connu en 2017 et 2024 des incidents dont l'origine portait sur un déclenchement électrique, celui-ci a mis à profit leur retour d'expérience pour améliorer sa stratégie en sécurisant notamment son alimentation électrique, en secourant certains équipements sensibles qui ne l'étaient pas initialement au travers de l'ajout d'un groupe électrogène dédié, en affinant la priorisation des actions à mener lors du redémarrage des équipements et en améliorant sa supervision.

S'il a revu également son mode opératoire dédié, celui-ci n'a pas encore été intégré au Plan d'Opération Interne de l'établissement.

Son Manuel SGS devra également être complété pour tenir compte de la sensibilité de la thématique.

Quelques ajustements documentaires sont nécessaires pour la traçabilité des actions.

Si les installations se mettent en repli de façon quasi instantanée suite à un déclenchement électrique, l'exploitant n'a pas appréhendé sa stratégie de surveillance sur une durée aussi conséquente qu'une coupure électrique de 48 heures. Celle-ci pourrait être toutefois tenue au gré de la réalimentation des groupes électrogènes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'établissement VYNOVA Mazingarbe dispose d'une alimentation principale ainsi que d'une alimentation de secours, elle-même secourue par 2 groupes électrogènes + 1 groupe secourant l'un d'entre eux, lesquels assurent le secours d'une liste d'équipements dédiés.

Le détail figure en annexe confidentielle en raison de la sensibilité des informations.

L'exploitant dispose d'une procédure dédiée : SECU 12-01 : déclenchement électrique usine ainsi qu'un mode opératoire dénommé PROD/SC/36 (Déclenchement général du réseau électrique).

La liste des équipements secourus figure dans le mode opératoire qui a été revu, suite à un événement survenu le 01/07/2024, faisant suite à un déclenchement électrique et à la visite d'inspection réactive qui s'en est suivie. Ce mode opératoire décrit également les reports existants en salle de contrôle (alarme lumineuse en cas de déclenchement électrique sur un tableau et report d'informations sur les sources utilisées sur un synoptique dédié).

Les différents équipements ainsi que les reports en salle de contrôle ont été vus lors de la visite.

Dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement (version de janvier 2023), on retrouve les éléments suivants : fiche 2.18 (Plan de masse réseau électrique) et fiche 2.19 (Plan de masse réseau

électrique dépotage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte d'alimentation électrique, la production ne continue pas.

Le site est automatiquement mis en sécurité par introduction des tueurs de réaction dans les réacteurs de polymérisation avant même la bascule sur l'alimentation électrique de secours, comme vu au point de contrôle précédent.

Au gré des incidents survenus sur le site en lien avec une perte d'alimentation électrique (juin 2017 et juillet 2024), l'exploitant a affiné la connaissance de ses installations critiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Le mode opératoire mentionné au point de contrôle n°1 (PROD/SC/36 - déclenchement électrique) définit précisément les chaînes de sécurités (en sécurité positive) qui s'activent et leur ordre d'activation pour la mise en repli des installations. Toutes ces chaînes sont secourues.

La visite a été l'occasion de faire le point sur l'événement du 01/07/2024 et les engagements de l'exploitant faisant suite à la visite réactive de l'Inspection de l'environnement. Ces éléments figurent en annexe confidentielle en raison de la sensibilité des informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection sous 2 mois l'état des lieux des actions correctives menées suite à l'incident du 01/07/2024 ayant pour origine un déclenchement électrique, assorti d'un échéancier de réalisation pour celles qui ne sont pas encore déployées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Comme vu aux points de contrôle précédents, le mode opératoire PROD/SC/36 a été modifié suite à l'événement de juillet 2024.

Les opérateurs ont eu l'information. Le mode opératoire modifié a été vu en salle de contrôle mais aucune séance de formation n'a encore été dispensée formellement dans le cadre des habilitations.

Ceci sera fait prochainement.

Aucune fiche réflexe particulière n'a été rédigée, le mode opératoire faisant foi.

L'exploitant envisage d'ajouter une partie de ce mode opératoire dans la prochaine mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement pour la partie déclenchement électrique, mise à jour qui devrait intervenir pour fin juin 2025.

En cas de déclenchement électrique significatif, une cellule de crise est montée directement, eu égard aux événements de même nature déjà survenus sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: L'exploitant intégrera à la prochaine mise à jour de son POI la partie du mode opératoire concernant le déclenchement électrique avec notamment le séquençage des différentes sécurités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Depuis la salle de contrôle, il était auparavant difficile de comprendre sur quelle source électrique l'établissement fonctionnait. Des travaux ont été faits en salle de contrôle à l'occasion de l'arrêt annuel d'octobre 2024 avec l'installation d'un gyrophare sur un tableau montrant la perte de la source principale (des voltmètres passent alors à 0). En cas de bascule sur l'alimentation de secours, une puissance s'affiche sur l'alimentation de secours.

Une supervision dédiée a été ajoutée sur un écran indépendant permettant d'accéder à l'état du réseau électrique.

Beaucoup de retours sur le fonctionnement des équipements permettent une supervision assez complète depuis la salle de contrôle mais il y a quand même des vérifications sur le terrain à faire. Dans les premières minutes qui suivent un déclenchement électrique, des opérateurs sont envoyés sur le terrain pour vérifier le redémarrage des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Ces prescriptions ont été vues dans les points de contrôle précédents.

Les différents équipements (groupes électrogènes et supervision en salle de contrôle) ont été vus lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

En cas de déclenchement électrique, les installations se mettent rapidement en repli.

Lors du basculement sur l'alimentation de secours, les équipements qui redémarreront automatiquement et ceux qui doivent être redémarrés manuellement figurent dans les check-lists du mode opératoire PROD/SC/36.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétiqe le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant dispose de fiches réflexe suite à sortie des plages de fonctionnement (qu'il a donc définies) ainsi que d'une procédure SECU 20-01 (Mise en repli des installations).

Concernant les vérifications périodiques/maintenance préventive des équipements assurant la mise en sécurité de l'établissement (groupes électrogènes notamment), celles-ci sont réalisées par des prestataires externes sur la base a minima de 2 visites par an.

Les derniers rapports de maintenance ont été montrés à l'écran lors de la visite (ex : onduleur 250 KVA, visite du 18/11/2024 : conclusion = prévoir changement batterie en 2025).

L'exploitant précise que les batteries peuvent être changées hors arrêt annuel et qu'il suit systématiquement les préconisations des constructeurs.

Concernant la traçabilité des documents, tout n'a pas encore été scanné. L'exploitant dispose encore de versions papier mais tous les documents sont à disposition.

Pour les transformateurs, la maintenance est faite à chaque arrêt.

Celle-ci passe notamment par une analyse d'huile des transfos, de recherche de fuites sur les joints..

Le prestataire passe par de la thermographie.

L'exploitant ne dispose pas de document cadre. Ces vérifications/maintenances se synchronisent sur les plannings d'arrêt de l'établissement.

Pour les diesel Incendie, la vérification intervient également 2 x par an via un contrat avec un prestataire externe.

Le démarrage des groupes électrogènes est réalisé à périodicité mensuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant veillera à formuler sous 2 mois un document cadre reprenant les contrôles et périodicités associées réalisés sur les différents équipements de sécurité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Au vu des éléments tracés dans les constats des points de contrôle précédents, il n'a pas été identifié de travaux de mise en conformité nécessaires vis-à-vis des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Seules des formalisations de documents restent à faire (demandes associées aux points de contrôle précédents).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lien avec le SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I

§ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

[...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...)

Constats :

La version du Manuel du Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement en la possession de l'Inspection de l'environnement (version d'avril 2023), fait état, dans l'item « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation », des procédures suivantes :

- SECU 14-01 : arrêt et redémarrage des installations : renvoie vers un cahier technique détaillé des opérations (concerne les arrêts usines programmés) ;
- SECU 17-01 : arrêt d'urgence d'installations ;
- SECU 20-01 : mise en repli des installations.

On retrouve dans ces documents la conduite à tenir en cas de pertes d'utilités.

Il y manque la procédure SECU 12-01 (déclenchement électrique usine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant veillera à ajouter sous 2 mois, à son Manuel SGS, la procédure SECU 12-01 dans l'item « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation », celle-ci revêtant un caractère particulièrement sensible au niveau de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois